

CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE FRUITS ET LEGUMES

(article 28 – alinéa 2 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015)

Conformément à la Convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79 en date du 7 décembre 2016, la présente convention est établie entre le lycée Jean Macé de Niort, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement).



Article 1 : la dénomination du groupement est « Fruits et légumes »

Article 2 – Objet : le Groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de bénéficier avec le ou les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de fruits et légumes.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévus dans le marché.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'Education et s'achève à la réalisation complète de son objet : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 et est non renouvelable.

Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPL Lycée Jean Macé de Niort, établissement coordonnateur des groupements de commande d'AGAPE 79 régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés dans l'état de recensement ;
- choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de l'ordonnance dans son article 28 ;
- élabore après avis consultatif du bureau d'« AGAPE 79 » le dossier de consultation (CCAP, CCTP, règlement de consultation, bordereau de prix...) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise les opérations de consultation (envoi aux publications, à la dématérialisation, envoi de dossiers aux candidats, réception des plis de candidature et d'offres...) ;
- organise l'étude des offres par la commission technique des marchés du lycée Jean Macé, établissement coordonnateur ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet à chaque adhérent les pièces constitutives du marché ;
- passe éventuellement des modifications de marchés publics par rapport au marché initial ;
- le coordonnateur informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement de services AGAPE 79, et autant que nécessaire.
- se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés

Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2 « objet » au moyen de l'état de recensement de besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement, à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution qui le concerne, du marché.

Article 6 — La commission technique des marchés.

Elle est réunie dans le cadre d'un marché à procédure adaptée passé par l'établissement coordonnateur. Elle est présidée par le Proviseur, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79.

Outre le Proviseur, elle est composée obligatoirement du gestionnaire et des personnels membres de la cellule marchés de l'établissement coordonnateur. Selon le type d'achat concerné par le Groupement, des personnels techniques de l'établissement peuvent être invités à titre d'expert et aussi des membres du bureau. Elle se prononce uniquement sur le choix des fournisseurs et leurs classements dans les différents lots, après avis de la commission d'experts.

Article 7 : Commission technique dite « d'experts »

Une commission d'experts assiste la commission technique des marchés dans ses travaux préparatoires. Elle est animée par un membre du bureau du Groupement, en présence d'un représentant de l'établissement coordonnateur. Conformément à l'article 5 de la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79, elle examine techniquement les offres des candidats en procédant au test des échantillons demandés dans le règlement de consultation.

Elle produit par le biais du membre du bureau, à la commission technique des marchés, une fiche de test appliquant un barème préalablement établi par le pouvoir adjudicateur.

Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement de services AGAPE 79 par une cotisation qui est visée à l'article 8 de la convention cadre.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

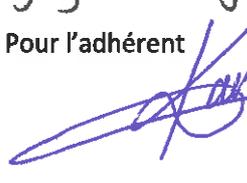
Niort, le

Pour l'établissement coordonnateur

Le Proviseur – Jean-Claude Varenne

A. Rescué....., le 27 juin 2017

Pour l'adhérent

Le représentant du pouvoir adjudicateur